



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service eau, forêt et espaces naturels

Affaire suivie par : Bruno DRUEL
Tél. : 04 81 66 81 98
Fax : 04 81 66 80 80
courriel : bruno.druel@drome.gouv.fr
S:\04_Eau Milieux aquatiques\02_Dossiers Loi sur l'eau\01_Déclaration\2016\2016-00069-MIRABEL-PIEGROS\APM_Batelier_version RAA.odt

Arrêté Préfectoral n°

Portant sur la modification du radier du « pont des Bateliers », supportant la RD164a et la réalisation d'une passe à poissons et d'un passage à canoës-kayaks sur les communes de Mirabel-et-Blacons et Piégros-la-Clastre

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, livres I, II et V, et notamment les articles R 214-1 et suivants ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE RM) approuvé le 03 décembre 2015 et en particulier ses dispositions fondamentales ;

VU la décision de la Direction Départementale des Territoires en date du 12 janvier 2016 reconnaissant l'antériorité du radier du « pont des Bateliers », supportant la RD164a ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement en date du 04 avril 2016, par le Conseil Départemental de la Drôme (Direction des déplacements), enregistré sous le n° 26-2016-00069 et relatif à la modification du radier du « pont des Bateliers », supportant la RD164a et la réalisation d'une passe à poissons et d'un passage à canoës-kayaks, sur les communes de Mirabel-et-Blacons et Piégros-la-Clastre

VU l'arrêté Préfectoral n° 2011 201-0033 du 20 juillet 2011 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie dans le département de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral N°2015-281-0009 du 08 octobre 2015 établissant la liste des ouvrages nécessitant un aménagement adapté pour la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés.

VU l'arrêté préfectoral N°2015-281-0008 du 08 octobre 2015 établissant la liste des ouvrages nécessitant une signalisation adaptée pour la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés

VU l'avis très favorable de la délégation régionale de l'ONEMA en date du 11 mai 2016,

VU l'avis favorable avec réserves de la mairie de Piégros-la-Clastre en date du 26 avril 2016,

VU l'avis favorable de la CLE du SAGE Drôme en date du 14 avril 2016,

VU l'avis favorable du CODERST en date du 16 juin 2016,

VU la transmission du projet d'arrêté préfectoral au Conseil Départemental de la Drôme, dans le cadre de la procédure contradictoire en date du 27 juin 2016,

VU les observations du Conseil Départemental de la Drôme, transmises par courriels, les 01 et 25 juillet 2016,

La mairie de MIRABEL-ET-BLACONS, la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (service jeunesse et sport), la fédération départementale de la pêche de la Drôme, consultées,

CONSIDÉRANT que cette intervention entre dans le cadre des articles R214-17 et R214-18 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT qu'après analyse des impacts positifs et négatifs de l'opération, il n'y a pas lieu de demander au maître d'ouvrage de

déposer un nouveau dossier d'Autorisation loi sur l'eau ;

CONSIDERANT que ces travaux sont rendus obligatoires du fait des dispositions de l'article L214-17 du code de l'environnement et qu'ils répondront aussi, aux obligations d'équipement et de signalisation des aménagements adaptés à la circulation des engins nautiques non motorisés;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme

ARRETE

ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Le Conseil Départemental de la Drôme, direction des déplacements, est autorisé à réaliser les travaux de modification du radier du « pont des Bateliers », supportant la RD164a et la réalisation d'une passe à poissons et d'un passage à canoës-kayaks, sur les communes de Mirabel-et-Blacons et Piégros-la-Clastre, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les travaux envisagés entrent dans le cadre des dispositions des articles R214-17 et R214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Description des travaux et aménagements

Les aménagements devront être strictement conformes aux plans annexés au présent arrêté préfectoral. Toute modification de l'altimétrie et de la géométrie des aménagements devra être validée avant réalisation, par le service instructeur et la délégation régionale de l'ONEMA.

Les travaux consisteront à aménager le radier et le seuil du « pont des Bateliers » comme suit :

- Abaissement du radier de sa hauteur actuelle de 50 cm. Le seuil du pont atteindra au final la cote de 207.50m NGF
- Construction d'une rampe rugueuse à plots en rive droite pour le franchissement des poissons sous l'arche n°4,
- Construction d'un ouvrage pour le franchissement des engins nautiques non motorisés en rive droite pour les débits faibles à moyens sous l'arche n°3,
- Réalisation d'un chemin de portage en rive gauche.

Sous les arches 1 et 2, le seuil sera repris en enrochements libres, tandis que la rampe sous l'arche 3, sera réalisée en enrochements liés.

Les débits pour lesquels l'ouvrage global devra fonctionner sont les suivants :

- Débit minimal de fonctionnement de l'ouvrage piscicole et de l'ouvrage pour les embarcations égal à 2.4 m³/s (répartis de façon identique dans chacun des deux ouvrages) ;
- Débit maximal de fonctionnement de l'ouvrage piscicole égal à 5 m³/s ;
- Débit maximal d'utilisation de l'ouvrage de franchissement à pied égal à 40 m³/s.

Détails de la passe à poissons :

- L'ouvrage sera équipé d'une double granulométrie pour fonctionner de manière optimale (plots de grandes dimensions et petites roches au fond de l'ouvrage).
- La passe à poissons sera positionnée en rive droite, sous la quatrième arche du pont. Sa largeur en fond sera de 8m et sa pente longitudinale sera de 4%. La longueur sera de 33 mètres.
- Les plots seront réalisés en béton fibré. Afin d'augmenter la sécurité des usagers de canoës, en cas de mauvais guidage ou de perte de contrôle de l'embarcation, les plots présenteront une calotte sphérique.
- Le pied aval de la passe sera positionné 10m à l'aval du radier actuel et son point haut sera situé 17m en amont du radier (le radier faisant 6m de large).
- La rampe de la passe à poissons sera accompagnée sur ces bordures d'un muret empêchant les eaux d'entrer latéralement dans l'ouvrage. Ce muret possédera des cotés chanfreinés à 45° afin de ne pas créer d'effet de rappel en hautes eaux.
- Le pied de la rampe sera prolongé sur 2m de longueur par une bêche en enrochements pour limiter les effets d'incision en sortie d'ouvrage.
- L'ouvrage sera stabilisé par un rideau de palplanches positionné à l'aval du radier du pont sur toute la largeur de la Drôme. Au niveau de la passe à poissons ce rideau sera noyé dans l'enrochement bétonné.

Détails de l'ouvrage de franchissement pour les embarcations et du chemin de portage :

Passage pour les embarcations

- Le passage préférentiel des embarcations sera positionné sous l'arche n°3.
- Il sera composé d'un radier incurvé permettant une lame d'eau de 0,2m pour un débit dans la Drôme de 5m³/s.
- La rampe aval de la passe à canoës aura une pente de 10% et se prolongera par une protection de fond horizontale sur 2m de longueur.
- Il sera réalisé en enrochements bétonnés. Une attention particulière sera portée sur l'agencement des roches afin de garantir des joints de béton fins et réguliers.

Chemin de portage

Le franchissement à pied se fera en rive gauche par un passage surélevé de 0,6m par rapport au radier, permettant un passage à pied

sec jusqu'à 40m³/s.

Signalisation des ouvrages

Conformément à l'annexe « signalisation » du présent arrêté préfectoral :

- Une présignalisation sera mise en place, en rive droite, en sortie du méandre amont, soit approximativement 200m en amont du pont du Batelier, afin de donner une première information de guidage des usagers de la rivière Drôme.

- Une signalisation sera mise en place, au niveau du pont, afin de diriger les canoës-kayak-rafts vers les arches 1, 2 ou 3.

- Des panneaux d'information seront positionnés sur le pont (culées, piles et sous tabliers) afin d'indiquer le plus clairement possible les secteurs de passages. A savoir :

- Arche n°4 : interdite aux baigneurs et embarcations,
- Arche n°3 : passage privilégié aux embarcations pour faibles débits jusqu'aux forts débits, baignade non interdite,
- Arches n°1 et 2 : passage possible des embarcations pour les débits moyens à forts, baignade non interdite,
- Rive gauche : passage à pied.

ARTICLE 3 : Prescriptions spécifiques en phase travaux

Phasage des travaux

Le chantier se déroulera en 4 phases pour une durée de 3 mois :

- Installation du chantier,
- Travaux sous les arches 3 & 4 : création des passes à poissons et à canoës,
- Travaux sous les arches 1 & 2 : reprofilage du seuil,
- Fin du chantier : évacuation des matériaux et remise en eau.

Accès aux travaux

Pour les travaux, l'accès se fera depuis la route départementale 164A, puis les véhicules emprunteront le parking situé sur la rive gauche en aval du seuil pour atteindre la zone de travaux.

Installation, signalisation et réunions de chantier

Le chantier devra être balisé à hauteur des travaux et signalé au niveau de la route départementale 164A. Le service instructeur en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Drôme, le service jeunesse et sport de la direction départementale de la cohésion sociale de la Drôme seront tenus informés de toutes les réunions de chantier et seront destinataires des compte-rendus.

Pêche de sauvegarde

Pour ces travaux, il sera nécessaire de travailler en assec. 2 pêches électriques seront réalisées pour éviter le piégeage d'espèces piscicoles dans l'emprise des travaux. La première sera réalisée lors de la mise en assec des arches 3 & 4, la seconde lors des travaux sous les arches 1 & 2.

Le planning sera vu avec l'entreprise afin d'organiser cette pêche dans la journée précédant le début des travaux.

Dérivation des eaux

Afin de mettre le chantier en assec, un système de dérivation des eaux sera mis en œuvre.

La dérivation se composera des éléments suivants :

- Une digue transversale à la rivière en amont du seuil, en rive droite puis en rive gauche de façon alternée, avec l'avancement du chantier,
- Un batardeau transversal au cours d'eau en aval du futur pied de la passe à poissons. Ce batardeau transversal permettra aux engins de franchir les buses, le chemin d'accès au chantier étant sur la rive gauche et les passes sur la rive opposée,
- Un batardeau central sera réalisé entre les arches 2 et 3, permettant de relier les merlons transversaux au cours d'eau délimitant le chantier,
- 10 buses de transfert, canalisant la Drôme sur la zone de chantier, dimensionnées pour un débit de 40 m³/s,
- En cas de crue, si ces éléments sont endommagés, ils seront repris,
- Le chantier sera vidé de tous les éléments susceptibles d'être emportés lors des périodes de repos et durant les intempéries,
- Les batardeaux pourront être confectionnés avec des matériaux extraits de la Drôme.

Pompage des eaux de fouille

Un pompage devra être disponible sur site afin de mettre les fouilles à sec, si besoin et assurer un travail hors d'eau.

Plan de protection de l'environnement

Un Plan de protection de l'Environnement (PPE) sera rédigé par l'entreprise en charge des travaux. Il devra être validé par le service en charge de la police de l'eau.

Mesures de réduction des impacts en phase travaux

Le maître d'œuvre et l'entreprise chargée des travaux devront suivre les préconisations du PPE et prendre les dispositions suivantes pour éviter les pollutions accidentelles :

- Les stockages éventuels d'hydrocarbures (en cuve étanche) devront se situer sur une plate-forme étanche, le plus loin possible de la Drôme, hors zone inondable, pour limiter les risques de pollution accidentelle.
- Les aires d'entretien et de nettoyage, de ravitaillement en carburant des engins ou des véhicules seront délimitées. Elles seront situées en dehors de la zone de travaux et éloignées de la Drôme. Les huiles et eaux usées seront récupérées dans des fosses étanches, toute infiltration de produits ou eaux polluées étant interdite.
- Tout déversement de matières polluantes ainsi que tout rejet en provenance des baraques de chantier dans la Drôme seront

proscrits.

- Les installations sanitaires seront équipées de fosses étanches pour récupérer les eaux-vannes et les eaux usées.
- En cas de présence d'eaux dans les fouilles et de ruissellement vers l'aval de ces eaux, celles-ci seront recueillies en aval des zones de travaux dans un bac de décantation qui sera aménagé afin de restituer des eaux claires en aval.
- Aucun rejet solide ou liquide direct dans la Drôme ne sera toléré à l'exception des eaux d'épuisement et sous réserve que celles-ci n'aient pas une teneur en suspension solide ou un niveau de pollution supérieur à ceux de la Drôme.
- Les matériaux extraits ne seront pas déposés en bordure du cours d'eau. Leur stockage sera accompagné d'un fossé de récupération des eaux en pied de talus, avec décanage avant rejet.
- Les engins circulant au sein ou en bordure du cours d'eau répondront à toutes les normes en vigueur en matière d'émission de gaz et, seront parfaitement entretenus afin de parer à toute fuite d'huile ou de carburant.

ARTICLE 4 : Surveillance et entretien des aménagements,

L'entretien des ouvrages sera assuré par le Syndicat Mixte de la Rivière Drôme (SMRD), via une convention à établir avec le Département de la Drôme. Plusieurs solutions seront possibles en fonction des accès et des types d'intervention.

Les accès :

Par la rive droite : L'accès pourra se faire depuis le chemin communal rural n°1 (uniquement engin léger de type mini pelle) puis en longeant le domaine public fluvial en bordure des parcelles privées. Ce passage nécessitera d'entretenir une piste d'accès afin de garantir le passage des engins.

Par le pont : Le grutage d'un engin depuis le pont est envisageable dans le cas d'entretien ponctuel sur la partie la plus à l'aval de la rampe.

Par la rive gauche : dans le cas où un entretien des piles du pont serait à faire également, un accès par la rive gauche sera envisageable depuis la zone de stationnement en aval du pont.

Surveillance et entretien

L'objectif de la surveillance de l'ouvrage consistera à veiller à sa fonctionnalité et à son intégrité.

Un rapport annuel des visites de surveillance et des opérations d'entretien, illustré de clichés, sera transmis au service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 5 : Modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'intervention, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 6 : Conformité des travaux, modifications, plans de récolement

Les travaux, objet du présent arrêté et de ses annexes, seront exécutés conformément au contenu du dossier loi sur l'eau.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéficiaire de la déclaration est transmise à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe la Direction Départementale des Territoires dans un délai de trois mois.

Dans les trois mois qui suivent la fin des travaux, le maître d'ouvrage transmettra, au service instructeur en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Drôme, au service jeunesse et sport de la direction départementale de la cohésion sociale de la Drôme ainsi qu'à la délégation régionale de l'ONEMA, l'ensemble des plans de récolement des aménagements, accompagnés d'une note reprenant les caractéristiques principales de l'aménagement, les difficultés en phase chantier, les différences entre les plans d'exécution et les plans de récolement. En cas de différences, une analyse de l'efficacité des aménagements réalisés dans toutes ses composantes sera exigée.

ARTICLE 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : Durée de l'autorisation

Les travaux devront être réalisés dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et de l'environnement ainsi que les agents du service jeunesse et sport de la direction départementale de la cohésion sociale de la Drôme auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement.

Ils pourront chacun pour ce qui les concerne demander communication de toute pièce utile aux contrôles de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : **Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

ARTICLE 11 : **Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera déposée et affichée pendant un délai minimum d'un mois en Mairies de Mirabel-et-Blacons et Piégros-la-Clastre et pourra y être consultée

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : **Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

Le directeur départemental des territoires de la Drôme ;

Les maires des communes de Mirabel-et-Blacons et Piégros-la-Clastre ;

Le chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Valence, le 4 août 2016

Pour le Préfet de la Drôme, par délégation

Le Secrétaire Général

Signé

Frédéric LOISEAU

Les annexes au présent document sont consultables à l'adresse suivante :

<http://www.drome.gouv.fr/eau-et-milieux-aquatiques-r799.html>